

FEDERATION MAROCAINE DU CONSEIL ET DE L'INGENIERIE

CODE DEONTOLOGIQUE

Octobre 2018

1 Introduction :

L'ingénieur Conseil membre de la FMCI, agissant individuellement ou en personne morale, est une personne citoyenne responsable assurant le lien entre les sciences, les technologies et la communauté humaine ; il s'implique dans les actions civiques visant le bien commun, il diffuse son savoir et transmet son expérience au service de la Société tout en étant conscient et faisant prendre conscience de l'impact des réalisations techniques sur l'environnement inscrivant ainsi ses actes dans une démarche de "développement durable".

L'ingénieur Conseil membre de la FMCI est dépositaire de la confiance du Maître d'Ouvrage. Les acteurs du Conseil et de l'Ingénierie ont donc une responsabilité envers leur gouvernement et les citoyens de leur pays, à savoir placer l'honnêteté intellectuelle, le respect des lois et des principes éthiques avant leurs intérêts privés. Le client public ou privé est en droit d'avoir pleinement confiance en son ingénieur Conseil en termes d'éthique et de respect des normes techniques. Il est également en droit d'attendre de tous les ingénieurs Conseils qu'ils soient honnêtes, impartiaux et professionnels dans leur manière d'appliquer leurs compétences, leurs connaissances, leur expérience et les pouvoirs officiels qui leur sont conférés, notamment sur les chantiers.

Le présent code déontologique énonce dans des termes très concrets et sans ambiguïtés, les règles de comportement auxquelles sont censés se soumettre tous les ingénieurs Conseils membres de la FMCI.

2 Responsabilité personnelle :

2.1 Règles générales :

Tous les Ingénieurs Conseils adhérents à la FMCI doivent accepter la responsabilité personnelle qui leur incombe de respecter le Code déontologique. Ils doivent tout particulièrement :

- 2.1.1. S'acquitter de leurs tâches avec honnêteté, soin, diligence, professionnalisme, impartialité et éthique ;
- 2.1.2. S'attacher à respecter les plus hauts niveaux d'éthique afin de garder la confiance du Maître d'Ouvrage public ou privé qu'ils servent, du public qui bénéficie de leurs œuvres et des partenaires institutionnels ou corporatifs qui sont impliqués dans leur sphère professionnelle ;
- 2.1.3. Ne pas détenir d'intérêts financiers en conflit avec une réalisation consciencieuse de leur devoir et ne pas s'engager dans des transactions financières utilisant des informations confidentielles obtenues par l'exercice de leur métier pour servir tout intérêt privé ;
- 2.1.4. Ne pas solliciter ni accepter de cadeau ou autre élément ayant une valeur pécuniaire, de la part de toute personne ou entité recherchant une faveur indue en bénéficiant des tâches qui lui sont confiées ;
- 2.1.5. Respecter tous les textes, lois, réglementations, décisions et directives légales, liés à la réalisation des tâches officielles ou commerciales, et éviter toute action n'ayant ne serait-ce que l'apparence de violer tout texte, loi, réglementation, décision ou directive ;
- 2.1.6. Traiter leurs collègues, leurs clients et leurs partenaires de manière professionnelle et avec courtoisie ;
- 2.1.7. Agir de manière impartiale et ne pas accorder de traitement préférentiel à tout organisme privé ou individu quel qu'il soit dans l'exercice de leurs missions ;
- 2.1.8. S'efforcer de s'acquitter honnêtement de leurs tâches en respectant l'ensemble des lois, politiques, statuts, règles et réglementations ainsi que leur Code déontologique ;
- 2.1.9. Ne pas prendre sciemment des engagements ou faire des promesses de toute nature que ce soit, censés engager la FMCI sans l'aval du Bureau National ;
- 2.1.10. Ne pas divulguer ni utiliser des informations non publiques dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs tâches officielles, afin d'en bénéficier eux-mêmes ou d'en faire bénéficier d'autres personnes ;
- 2.1.11. Protéger et conserver la propriété intellectuelle et ne pas l'utiliser à d'autres fins que pour des activités autorisées ;
- 2.1.12. Répondre en toute bonne foi à leurs obligations en tant que citoyens, y compris à toutes les obligations purement financières, notamment les obligations fiscales imposées par la loi ;
- 2.1.13. Se comporter de manière à donner une image positive à la fois de la FMCI et de ses adhérents, et leur faire honneur.

2.2 Comportement personnel :

- 2.2.1. L'ingénieur Conseil membre de la FMCI maintient sa culture et sa compétence, en fonction de l'évolution des techniques. Il ne se limite pas aux seuls domaines techniques de sa compétence ; il élargit ses

- 4.1.2. L'Ingénieur Conseil est responsable de l'organisation et de l'exécution en toute indépendance des missions qui lui sont confiées, tout en prenant en charge les intérêts légitimes de son client dans le respect des Règles de l'Art de sa profession.
- 4.1.3. L'Ingénieur Conseil est objectif, bienveillant et sincère, dans les avis qu'il donne et les décisions qu'il prend en exerçant sa fonction ou en remplissant ses missions.
- 4.1.4. L'Ingénieur Conseil s'attache à produire le meilleur résultat, au meilleur coût, dans les meilleures conditions et dans le délai imparti.

4.2 Appropriation des valeurs de la FMCI :

- 4.2.1. Tous les Ingénieurs Conseils adhérents à la FMCI qui ont des relations commerciales avec des Clients, doivent mentionner dans leurs correspondances leur nom ou raison sociale ainsi que toutes les informations les identifiant personnellement de manière unique (ex : N° agrément, N° d'adhésion à la FMCI etc.).
- 4.2.2. L'Ingénieur Conseil adhérent à la FMCI adhère sans restriction à ses valeurs de solidarité et de vision de corps professionnel défendant les intérêts de la profession. Il respecte ses statuts et son règlement intérieur.
- 4.2.3. L'Ingénieur Conseil adhérent à la FMCI s'interdit d'agir directement ou par personne interposée de sorte à se mettre en porte à faux vis-à-vis des intérêts, de la notoriété ou des acquis de la FMCI.
- 4.2.4. L'Ingénieur Conseil adhérent à la FMCI considère que la FMCI est le représentant unique et légitime de la profession du Conseil et de l'Ingénierie et dénonce toute velléité visant à nuire à la position institutionnelle et professionnelle de la FMCI, qu'elle soit par les paroles, les écrits ou des actes de quelques natures que ce soient.

4.3 Responsabilité :

- 4.3.1. L'Ingénieur Conseil adhérent à la FMCI assume la responsabilité de l'organisation qu'il met en place pour exécuter la mission qui lui est confiée et celles des collaborateurs pour lesquels il a eu la possibilité de définir, suivre et contrôler les tâches.
- 4.3.2. L'Ingénieur Conseil tient compte dans ses analyses et ses décisions des conséquences de toutes natures qui peuvent en résulter sur les personnes et les biens.
- 4.3.3. L'Ingénieur Conseil adhérent à la FMCI prend sans délai les mesures d'urgence nécessitées par les circonstances, lorsqu'une difficulté imprévue exige une action immédiate et avise au plus tôt son client des mesures définitives à prendre.
- 4.3.4. L'ingénieur Conseil est lié en conscience par tout engagement professionnel de confidentialité qu'il a accepté librement.
- 4.3.5. L'Ingénieur Conseil doit recevoir une rémunération en rapport avec sa fonction ou des missions et selon les responsabilités qu'il assume : il n'accepte aucune rémunération dégradante qui dévalorise sa profession ou incompatible avec les principes de guide de rémunération ou référentiels de prix adoptés par la FMCI.

5 Relations avec les Maîtres d'ouvrages, les clients et le public :

- 5.1. Les Maîtres d'ouvrages, les clients et le public s'attendent à ce que les opérations menées avec les Ingénieurs Conseils adhérents à la FMCI soient traitées dans le respect de l'éthique, avec courtoisie, impartialité, honnêteté et professionnalisme. Afin que la qualité du service demeure élevée, l'ensemble des adhérents doivent faire preuve de hauts niveaux de moralité et de conduite, afin de mener à bien correctement les activités de leurs missions et conserver la confiance du Maître d'Ouvrage public ou privé.
- 5.2. Les entreprises doivent avoir accès aux règles d'éthique appliquées par la FMCI et veiller à ce que leurs propres pratiques n'amènent pas les Ingénieurs Conseils à les enfreindre. Lorsqu'une entreprise tente d'obtenir des mesures de faveur ou un traitement spécial en échange de passe droits ou d'autres avantages, ce fait doit être signalé immédiatement au Bureau National de la FMCI.
- 5.3. Il est essentiel que les Ingénieurs Conseils adhérents à la FMCI continuent de faire preuve d'impartialité dans leurs missions d'études ou de Maitrise d'Œuvre. Ils doivent notamment éviter les pratiques anticoncurrentielles qui privilégient de manière directe ou indirecte, au su ou à l'insu de l'Ingénieur Conseil,

ABREVIATIONS UTILISEES

FMCI : Fédération Marocaine du Conseil et d'Ingénierie

BN : Bureau National

ARCI : Association Régionale du Conseil et d'Ingénierie

ASCI : Association Sectorielle du Conseil et d'Ingénierie

COLCI : Collège du Conseil et d'Ingénierie